



L'indemnité de révocation versée à un gérant interdit de gérer n'est pas déductible

Fiche pratique publié le 03/05/2017, vu 669 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Une société ne peut pas déduire de ses résultats une indemnité de révocation de gérance lorsque la décision de révoquer l'intéressé se borne à tirer les conséquences de l'interdiction de gérer prononcée par le tribunal.

Une société a versé à son associé gérant une indemnité de révocation à la suite d'une interdiction de gérer pendant cinq ans à laquelle ce dernier avait été condamné par le tribunal de commerce (CE 10e ch. (na) 31-3-2017 n° 403105).

Cette indemnité de révocation ne peut être comprise parmi les charges déductibles dès lors que la société, qui ne pouvait que révoquer l'intéressé, n'avait aucun intérêt à lui accorder une quelconque indemnisation, notamment par application de l'[article L 223-25 du Code de commerce](#).

Cet article prévoit le versement d'une telle indemnité uniquement lorsque la révocation n'est pas fondée sur de justes motifs ou si elle intervient brutalement dans des circonstances injurieuses ou vexatoires.

[Révocation du gérant de SARL : procédure à suivre](#)

Guides juridiques :

- [Révoquer un gérant de SARL](#) **NOUVEAU**
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)

Fiches juridiques :

- [Révocation d'un gérant de SARL : conséquences](#)
- [Comment nommer le gérant d'une SARL ?](#)
- [Quelles formalités faut-il effectuer en cas de changement d'un gérant de SARL ?](#)
- [Rémunération du gérant de SARL : règles de fixation](#)
- [Quels sont les pouvoirs d'un gérant de SARL ?](#)
- [Compte-courant d'associé non rémunéré : possible ou pas ?](#)